

Décision n° 2017-042 du 29 mars 2017

relative à la transmission d'informations par les entreprises réalisant des services réguliers interurbains de transport routier de personnes librement organisés

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-24 et L. 1264-2;

Vu les décisions n° 2015-043 du 2 décembre 2015 relative à la transmission trimestrielle d'informations par les entreprises du secteur des transports publics routiers interurbains de personnes et n° 2016-077 du 25 mai 2016 relative à la transmission d'informations complémentaires relatives au secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes :

Vu les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique ouverte par l'Autorité du 3 au 17 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2017;

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

- 1. L'article L. 3111-22 du code des transports dispose que « l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières concourt, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes, par l'exercice des compétences qui lui sont confiées [...], au bon fonctionnement du marché et, en particulier, du service public, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport routier et ferroviaire ».
- 2. En application de l'article L. 3111-23 du même code, l'Autorité « établit chaque année un rapport portant sur les services de transport public routier de personnes librement organisés. Ce rapport, détaillé à l'échelle de chaque région française, rend compte des investigations menées par l'autorité, effectue le bilan des interdictions et des limitations décidées en vue d'assurer la complémentarité de ces services avec les services publics et évalue l'offre globale de transports interurbains existante ». Ce rapport annuel « comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement ».
- 3. Les missions imparties à l'Autorité par les articles L. 3111-22 et L. 3111-23 du code des transports nécessitent la réalisation de travaux d'analyse et d'études régulières basés sur des éléments

- d'information quantitatifs et qualitatifs dont l'Autorité doit nécessairement disposer à fréquence régulière.
- 4. Les travaux de l'Autorité, auxquels la présente décision se rattache, tout comme les précédentes décisions susvisées, s'inscrivent dans une triple perspective :
 - la régulation du secteur, qui, pour les besoins des décisions et avis à rendre par l'Autorité, implique une connaissance approfondie du marché des services réguliers interurbains de transport routier de personnes;
 - l'éclairage du décideur public, en premier lieu le Gouvernement et le Parlement, à travers l'information mise à disposition et, le cas échéant, les recommandations formulées par l'Autorité ;
 - l'information des tiers, usagers, clients, autres acteurs du secteur ou citoyens, telle que prévu par l'article L. 3111-24 du code des transports qui vise « toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier [...] de personnes ».
- 5. Contribueront notamment à la réalisation de ces objectifs, la publication de rapports et la mise à disposition de notes d'analyse périodiques, comprenant des indicateurs agrégés et des données expurgées du secret des affaires.

2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

- 6. L'alinéa 1 de l'article L. 3111-24 du code des transports dispose que l'Autorité « peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier et ferroviaire de personnes. Elle peut notamment, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les entreprises de transport public routier de personnes, par les entreprises ferroviaires et par les entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ».
- 7. Aux termes de l'alinéa 2 du même article, « les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes sont tenues de fournir [à l'Autorité] les informations statistiques concernant l'utilisation, la fréquentation, les zones desservies, les services délivrés et les modalités d'accès aux services proposés ».
- 8. En outre, l'article L. 1264-2 du code des transports dispose que « pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité [...] des entreprises de transport public routier de personnes [...] ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires ».
- 9. Enfin, l'Autorité rappelle que l'absence de transmission des informations constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. La procédure prévue en cas de manquement est précisée à l'article L. 1264-8 du même code.

3. INFORMATIONS DEMANDÉES

10. Pour être en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit nécessairement disposer, à échéance régulière, d'informations fiables, précises et détaillées relatives au marché des services réguliers interurbains librement organisés de transport routier de personnes. Ces informations portent sur l'offre de service délivrée (zones desservies, consistance, qualité, modalités d'accès), sur l'utilisation et la fréquentation des services proposés, ainsi que sur les principaux résultats économiques et financiers correspondants.



3.1. Informations relatives aux zones desservies et aux services délivrés

- 11. Pour pouvoir analyser l'offre et les zones desservies par les services réguliers interurbains librement organisés de transport routier de personnes, l'Autorité doit disposer des informations suivantes :
 - pour chaque ligne² commercialisée :
 - o la fiche horaire de la ligne dans un format électronique exploitable (standard GTFS ou à défaut au format tableur ou csv) :
 - o la liste des villes/points d'arrêt desservis ;
 - o la date de première circulation (et, le cas échéant, de dernière circulation);
 - o le nombre moyen de sièges par autocar ;
 - o l'identification du caractère saisonnier de la ligne ;
 - pour chaque liaison³ commercialisée :
 - o la date de début d'exploitation (et, le cas échéant, de fin d'exploitation);
 - le nombre total de trajets réalisés sur la période ;
 - o le temps de trajet moyen tel qu'annoncé sur les titres de transport ;
 - o la distance routière effective ;

3.2. Informations relatives aux modalités d'accès aux services

- 12. Afin de cartographier et d'analyser les modalités d'accès aux services proposés, l'Autorité doit disposer d'informations caractérisant les points d'arrêt desservis, avec :
 - l'identification des points d'arrêt appartenant au registre des aménagements routiers ;
 - les coordonnées GPS, l'adresse et la dénomination des points d'arrêt.

3.3. Informations relatives à la fréquentation des services délivrés

- 13. Afin d'analyser finement l'évolution de la demande et réaliser des travaux de comparaisons intermodales, l'Autorité doit disposer des informations portant sur :
 - le nombre de passagers transportés par liaison ;
 - le taux de remplissage par liaison avec prise en compte des passagers effectuant des trajets internationaux⁴, ou à défaut le nombre de passagers effectuant des liaisons transfrontalières, comme précisé dans l'annexe.

3.4. Informations relatives à la qualité des services délivrés

- 14. L'analyse des caractéristiques de l'offre de transport et l'évaluation du bon fonctionnement du marché doit nécessairement prendre en compte la qualité de service offerte aux usagers et clients. L'Autorité collecte dans ce cadre les indicateurs suivants :
 - la liste des autocars annulés par ligne d'autocar (date d'annulation/date de circulation initialement prévue/nombre de trajets concernés);

⁴ Voir précisions sur la définition à l'onglet 1 de l'annexe.



² Voir définition à l'onglet 1 de l'annexe.

³ Voir définition à l'onglet 1 de l'annexe.

- les autocars en retard de plus de 15 minutes 0 seconde aux points de desserte des lignes (date/numéro d'autocar/nom du point de desserte);
- les minutes de retard aux points de desserte des autocars en retard ;
- la cause principale du retard des autocars, classée parmi les cinq catégories⁵ retenues : circulation, contrôles police/douane, opérateur, gare routière, autres ;
- le nombre de passagers concernés par les retards aux points de desserte ;
- le nombre de passagers indemnisés selon la nature de la compensation⁶ pour des retards au départ des points de desserte supérieurs à 120 minutes ou pour des annulations.

3.5. Informations économiques, financières et sociales

- 15. Afin de réaliser des analyses socio-économiques et évaluer la santé financière du secteur des services interurbains librement organisés, l'Autorité collecte les informations suivantes :
 - les recettes commerciales par liaison ;
 - les effectifs employés directement et indirectement (dont conducteurs) ;
 - le parc d'autocars utilisé pour l'exploitation des lignes, sa répartition par norme Euro, son taux d'équipement PMR et ses modalités de détention (achat, location, mise à disposition);
 - la répartition des titres de transport vendus par canal de distribution :
 - le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'entreprise accompagné des comptes annuels complets (bilan, compte de résultat et annexes);
 - le compte de résultats simplifié pour l'activité de transport librement organisé en France :
 - o recettes totales, dont recettes issues de la vente de titres de transport :
 - o charges d'exploitation totales, dont charges de sous-traitance/partenariat.

4. FORMAT DES DONNÉES COLLECTÉES

16. L'Autorité propose, en annexe à la présente décision, un fichier constitué de plusieurs tableaux à compléter. Ce format est à privilégier pour assurer la fiabilité des réponses reçues. Toutefois, l'Autorité peut, sous réserve de son accord préalable, recevoir des fichiers de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Les acteurs souhaitant mettre en place ce type d'échange (qui peut, par la suite, être automatisable) doivent prendre contact avec l'Autorité dès la publication de la décision pour présenter leur(s) système(s) d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. A défaut, l'annexe proposée est à remplir dans les délais prévus par la présente décision.

5. FRÉQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION

- 17. La présente décision porte sur les années 2017 et suivantes.
- 18. Afin de poursuivre les travaux réguliers d'analyses de l'évolution du marché, qui donnent lieu à des publications trimestrielles, l'Autorité collecte les informations des onglets 2, 3, 4, 5 et 7 de l'annexe à une fréquence trimestrielle.

⁶ Voir détail de la nomenclature retenue à l'onglet 1 de l'annexe.



⁵ Voir précisions sur les catégories à l'onglet 1 de l'annexe.

- 19. Afin de compléter l'information reçue trimestriellement, l'Autorité collecte les informations relatives à la qualité de service (onglet 6 de l'annexe) à une fréquence semestrielle.
- 20. Enfin, les informations sur les résultats économiques et financiers figurant à l'onglet 8 de l'annexe font l'objet d'une collecte annuelle.
- 21. Le calendrier de collecte est précisé à l'onglet 1 de l'annexe.

6. UTILISATION DES DONNÉES COLLECTÉES

- 22. L'Autorité rappelle à toutes fins utiles que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires, rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2017-035 du 22 mars 2017).
- 23. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées par le département des études et de l'observation des marchés, rattaché directement au secrétaire général de l'Autorité. Pour l'exercice des missions de régulation de l'Autorité et dans le souci de ne pas multiplier auprès des entreprises les demandes de communication des mêmes données par d'autres services, ces informations pourront toutefois être retransmises en interne et utilisées dans des conditions strictement encadrées. Pour ce faire, les services demandeurs de l'Autorité devront avoir formé une demande préalable en ce sens au département des études et de l'observation des marchés, qui en avisera immédiatement l'opérateur concerné. En tout état de cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.
- 24. Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres à l'exercice des missions de régulation de l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. Ces indicateurs pourront par exemple rendre compte du chiffre d'affaires global du marché, du volume de trafic, du nombre de passagers transportés, du volume de tonnes transportées et, le cas échéant, de l'intensité concurrentielle.
- 25. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.
- 26. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en vertu de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « loi Lemaire », concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi. En effet, de telles obligations ne s'imposent que dans la mesure où elles ne concernent pas des données confidentielles.

ANNEXE

Fichier de collecte au format tableur, avec définitions.



DÉCIDE

Article 1er:

Au titre des années 2017 et suivantes, les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains librement organisés de transport routier de personnes transmettent à l'Autorité les informations mentionnées en annexe :

- au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la fin du trimestre concerné pour les informations demandées à une fréquence trimestrielle ;
- au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la fin du semestre concerné pour les informations demandées à une fréquence semestrielle ;
- au plus tard le 15 août de l'année suivante pour les informations demandées à une fréquence annuelle.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de cette décision et de sa publication sur le site Internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 29 mars 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

